



Institut belge des services postaux  
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 16 avril 2024  
fixant les modalités de la notification prévue par  
l'article 6/1 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux  
services postaux**

**Version non-confidentielle**

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	4
1. Cadre légal.....	5
1.1. Définitions .....	6
1.2. Qui est soumis à l'obligation de notification ?.....	7
1.2.1. <i>Notion de prestataire de services postaux</i> .....	7
1.2.2. <i>Notion de distribution de colis</i> .....	7
1.2.3. <i>Prestation de services en Belgique</i> .....	8
1.3. À quel moment doit être opérée la notification ?.....	8
1.4. Quelles sont les informations à communiquer ? .....	8
1.4.1. <i>Entreprises belges</i> .....	9
1.4.2. <i>Entreprises étrangères</i> .....	9
1.4.3. <i>Confidentialité des informations</i> .....	10
1.4.4. <i>Redevance de notification</i> .....	10
2. Consultation publique .....	11
2.1. Febetra (la fédération belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques) .....	11
2.1.1. <i>Champ d'application de la loi postale telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2023</i> .....	11
2.1.2. <i>Échéance du 1<sup>er</sup> mai</i> .....	12
2.1.3. <i>Liste des prestataires et présomptions de responsabilité</i> .....	12
2.2. Post NL .....	13
2.2.1. <i>Champ d'application de la loi postale telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2023</i> .....	13
2.2.2. <i>Échéance du 1<sup>er</sup> mai</i> .....	13
2.2.3. <i>Temps de distribution des colis</i> .....	13
2.2.4. <i>Contrôle par l'IBPT</i> .....	14
2.2.5. <i>Sanctions imposées par l'IBPT et sanctions reprises dans la liste des prestataires</i> .....	14
2.2.6. <i>E-box entreprise</i> .....	14
2.3. GLS .....	15
2.3.1. <i>Champ d'application de la loi postale telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2023</i> .....	15
2.3.2. <i>Échéance du 1<sup>er</sup> mai</i> .....	15
2.3.3. <i>Temps de distribution des colis</i> .....	15
2.3.4. <i>Sanctions imposées par l'IBPT</i> .....	15
2.3.5. <i>Liste des prestataires et présomptions de responsabilités</i> .....	15
2.4. bpost.....	16
2.4.1. <i>Champ d'application de la loi postale telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2023</i> .....	16
2.4.2. <i>Échéance du 1<sup>er</sup> mai</i> .....	16
2.4.3. <i>Accès à la plateforme</i> .....	17
2.4.4. <i>Liste des prestataires</i> .....	17
2.5. BCA (Belgian Courier Association) .....	17
2.5.1. <i>Liste des prestataires et présomptions de responsabilité</i> .....	17
2.5.2. <i>Sanctions imposées par l'IBPT</i> .....	18
2.5.3. <i>Temps de distribution des colis</i> .....	18
2.5.4. <i>Rôle du coordinateur</i> .....	18
2.5.5. <i>Accès à la plateforme</i> .....	18
3. Modalités de communication des informations .....	19
3.1. Site Belparcel.....	19
3.2. Traitement de la notification par l'IBPT .....	19
3.2.1. <i>Notification des informations</i> .....	19
3.2.2. <i>Confirmation de réception</i> .....	19
3.2.3. <i>Examen de la notification</i> .....	19

3.2.4.	<i>Notification incomplète</i> .....	20
3.2.5.	<i>Déclaration uniformisée de notification</i> .....	20
4.	Liste des prestataires .....	21
4.1.	Publication .....	21
4.2.	Mise à jour des données notifiées .....	21
5.	Sanctions .....	23
5.1.1.	<i>Sanctions administratives</i> .....	23
5.1.2.	<i>Action en cessation</i> .....	24
5.1.3.	<i>Présomption de responsabilité</i> .....	24
6.	Décision .....	25
7.	Voies de recours .....	26

## Introduction

1. L'article 6/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, inséré par l'article 11 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, impose à tout prestataire de notifier des informations auprès de l'IBPT, selon les modalités qu'il détermine, préalablement à toute prestation de services de distribution de colis postaux en Belgique.

La présente décision exécute cet article qui habilite l'IBPT à fixer les modalités de la notification.

2. L'article 6/1, § 6, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, inséré par l'article 11 de la loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux, prévoit que l'IBPT publie sur son site internet, selon les modalités qu'il détermine, la liste des prestataires de services postaux qui ont effectué la notification conformément à l'article 6/1, § 1<sup>er</sup>, de la même loi.

La présente décision exécute cet article qui habilite l'IBPT à fixer les modalités de la publication sur son site internet.

## 1. Cadre légal

3. La loi du 17 décembre 2023 portant des dispositions diverses en vue d'améliorer les conditions de travail des livreurs de colis postaux (ci-après, « la loi du 17 décembre 2023 ») modifie la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après, « la loi postale ») en insérant un nouvel article 6/1 rédigé comme suit :

*« Art. 6/1. § 1er. La prestation d'un service de distribution de colis en Belgique ne peut être entamée qu'après une notification des éléments suivants à l'Institut conformément aux modalités fixées par ce dernier:*

*1° le nom et le numéro d'entreprise du prestataire de services postaux;*

*2° une personne de contact et ses coordonnées;*

*3° une estimation de la date de lancement de l'activité.*

*§ 2. Les prestataires de services postaux qui doivent être inscrits à la Banque-carrefour des entreprises en application de l'article III.16, § 1er, 6°, du Code de droit économique communiquent les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique à l'Institut.*

*§ 3. Sont joints à la notification visée au paragraphe 1er les documents suivants:*

*1° si le prestataire de services postaux est titulaire d'une licence nationale ou communautaire de transport routier de marchandises en cours de validité conformément au règlement n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil une copie de cette licence;*

*2° la preuve du paiement de la redevance requise pour la notification.*

*§ 4. L'Institut vérifie si la notification visée au paragraphe 1er a été réalisée conformément aux prescriptions des §§ 1, 2 et 3. Si ce n'est pas le cas, l'Institut demande sans délai à l'entreprise qui a fait la notification de compléter les informations manquantes.*

*Dans la semaine qui suit la réception de la notification complète, l'Institut délivre au prestataire de services postaux une déclaration uniformisée confirmant qu'il a effectué cette notification.*

*Cette déclaration uniformisée ne porte pas préjudice à la compétence de l'Institut de considérer que le prestataire de services postaux concerné a effectué une notification sans y être tenu.*

*§ 5. Tout prestataire de services postaux soumis à l'obligation de notification visée au paragraphe 1er informe l'Institut de:*

*1° toute modification des éléments mentionnés aux paragraphes 1 et 2;*

*2° la cessation programmée de ses activités relatives à la fourniture de services postaux liés à la distribution de colis.*

*La communication visée à l'alinéa 1er, 1°, est effectuée sans délai et en tout cas dans un délai de 14 jours à compter du jour où la modification a eu lieu. La communication visée à l'alinéa 1er, 2°, est effectuée au plus tard le jour de l'arrêt effectif des activités concernées.*

§ 6. Selon les modalités qu'il détermine, l'Institut publie sur son site internet et gère une liste des prestataires de services postaux qui ont effectué une notification conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'Institut retire de cette liste les prestataires de services postaux qui ont cessé leurs activités.

L'Institut mentionne dans cette liste l'existence d'une décision administrative ou judiciaire définitive visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, dont il a connaissance. Cette mention est retirée après une période de cinq ans à compter de la date de la décision administrative ou judiciaire définitive.

Lorsque, en application de l'article 21, § 7, 2°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, l'Institut impose une suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux, il en est fait immédiatement mention dans la liste, avec indication de la date de début de la suspension et de sa durée.

Lors de toute modification de la liste, l'Institut en informe individuellement les prestataires notifiés.

§ 7. Les données à caractère personnel communiquées à l'Institut sur la base du présent article lui sont transmises à des fins de contact. Ces données ne sont plus conservées dès que la personne concernée n'exerce plus de mission de contact. ».

## 1.1. Définitions

4. Les termes repris dans le tableau ci-dessous doivent être compris conformément à la définition donnée lorsqu'ils sont utilisés dans la présente décision.

<b>BELparcel</b>	La plateforme électronique commune chargée de faciliter, gérer, contrôler et permettre la notification visée à l'article 6/1 de la loi postale.
<b>Colis/Colis postal</b>	Un envoi postal contenant des marchandises, avec ou sans valeur commerciale, autre qu'un envoi de correspondance, d'un poids maximum de 31,5 kg (art. 2, 28°, de la loi postale).
<b>Distribution</b>	Le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires (art. 2, 6°, de la loi postale).
<b>Donneur d'ordres</b>	Tout prestataire de services postaux qui donne à un autre prestataire de services postaux ordre d'exécuter ou de faire exécuter des services postaux à titre onéreux ou gratuit (art. 2, 33°, de la loi postale).
<b>Envoi postal</b>	Un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux et dont le poids n'excède pas 31,5 kg. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale (art. 2, 7°, de la loi postale).
<b>Livreur de colis</b>	Personne physique affectée à la prestation de services de distribution de colis pour le compte d'un prestataire de services postaux, d'un sous-traitant direct ou d'un sous-traitant (art. 2, 34°, de la loi postale).
<b>Prestataire de services postaux</b>	Toute entreprise qui fournit un ou plusieurs services postaux (art. 2, 2°, de la loi postale).

<b>Services postaux</b>	Des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, exceptée la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi postal (art. 2, 1°, de la loi postale).
<b>Sous-traitant</b>	Tout prestataire de services postaux qui effectue un ou plusieurs services postaux pour un ou plusieurs autres prestataires de services postaux, directement ou indirectement, à quelque stade que ce soit (art. 2, 29°, de la loi postale).
<b>Sous-traitant direct</b>	Tout prestataire de services postaux qui effectue un ou plusieurs services postaux directement pour un ou plusieurs autres prestataires de services postaux (art. 2, 30°, de la loi postale).

## 1.2. Qui est soumis à l'obligation de notification ?

5. L'obligation vise tous les prestataires de services postaux qui distribuent des colis en Belgique.

### 1.2.1. Notion de prestataire de services postaux

6. La distribution d'envois postaux constitue un service postal sauf si la personne qui l'effectue est à l'origine de l'envoi postal.
7. Une entreprise qui distribue des envois postaux est un prestataire de services postaux vu qu'elle fournit un service postal.
8. L'exception pour la prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi postal est précisée sur le site [BELparcel](#), dans les [frequently asked questions \(FAQs\)](#).

### 1.2.2. Notion de distribution de colis

9. La notion légale de la distribution, reprise dans le tableau *supra*, se réfère au centre de distribution qui doit se comprendre comme le lieu où les colis sont triés avant d'être envoyés aux destinataires. Il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 17 décembre 2023 (ci-après, « l'exposé des motifs ») que le processus de distribution comprend la préparation de la tournée, le placement des colis dans le véhicule, leur transport et leur remise à l'adresse indiquée.
10. L'obligation de notifier certaines informations s'impose aux prestataires de services postaux qui distribuent un colis c'est-à-dire un envoi postal contenant des marchandises autorisées<sup>1</sup>, avec ou sans valeur commerciale, autre qu'un envoi de correspondance, d'un poids maximum de 31,5 kg.

<sup>1</sup> L'article 24 de l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux précise les envois qui sont interdits.

### 1.2.3. Prestation de services en Belgique

11. Le champ d'application de la loi postale s'étend à l'ensemble des prestataires de services postaux actifs dans la distribution de colis en Belgique, que ces prestataires soient établis en Belgique ou à l'étranger. Il n'est pas indispensable qu'ils aient un siège d'exploitation en Belgique pour être soumis à cette obligation.
12. En d'autres termes, tout service de distribution au départ d'un centre de distribution établi en Belgique, à destination de l'étranger, rend la notification applicable, de même que tout service de distribution à destination de la Belgique, au départ d'un centre de distribution à l'étranger ou même un service de distribution au départ d'un centre de distribution à l'étranger à destination d'un pays étranger autre que la Belgique mais dont une partie du processus de distribution se déroule en Belgique. Des [frequently asked questions](#), sous forme de cas concrets, sont publiées sur le site [BELparcel](#).

### 1.3. À quel moment doit être opérée la notification ?

13. En vertu de l'article 6/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi postale, la notification à l'IBPT doit être opérée, traitée et finalisée, avant toute prestation d'un service postal de distribution de colis en Belgique. Toute notification postérieure à la prestation de services constitue par conséquent un manquement à la loi postale pouvant donner lieu à des sanctions telles que détaillées au point 5 de la présente décision. Les prestataires de services postaux distribuant déjà des colis en Belgique doivent se notifier à l'IBPT afin de pouvoir poursuivre ce service.
14. Cet article entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication de la loi au Moniteur belge c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mai 2024<sup>2</sup>.

### 1.4. Quelles sont les informations à communiquer ?

15. Le prestataire de services postaux de distribution de colis en Belgique complète le formulaire mis en ligne sur [BELparcel](#) et y joint, le cas échéant, tous les documents requis en s'assurant que ceux-ci sont lisibles, authentiques et en cours de validité. Il y indique parmi les informations communiquées, les informations considérées comme confidentielles.

---

<sup>2</sup> En vertu de l'article 22, § 6, alinéa 1, de la loi du 17 décembre 2023, l'article 6/1 de la loi postale entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication au Moniteur belge. La loi du 17 décembre 2023 a été publiée au Moniteur belge le 28 décembre 2023.



#### 1.4.1. Entreprises belges

16. L'article 6/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi postale dispose que la prestation d'un service de distribution de colis en Belgique ne peut être entamée qu'après la notification à l'IBPT des éléments suivants :

1° le nom et le numéro d'entreprise du prestataire de services postaux ;

2° une personne de contact et ses coordonnées ;

3° une estimation de la date de lancement de l'activité.

17. L'article 6/1, § 3, de la loi postale prévoit que les documents suivants sont joints à la notification :

1° si le prestataire de services postaux est titulaire d'une licence nationale ou communautaire de transport routier de marchandises en cours de validité conformément au règlement n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, une copie de cette licence ;

2° la preuve du paiement de la redevance.

#### 1.4.2. Entreprises étrangères

18. Les personnes étrangères qui doivent être inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises en application de l'article III.16, § 1<sup>er</sup>, 6°, du Code de droit économique communiquent à l'IBPT les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique à savoir :

*1° le nom, la dénomination ou la raison sociale;*

*2° la désignation précise des différentes adresses, le cas échéant, du siège social de l'entité enregistrée et des différentes unités d'établissement en Belgique;*

*3° la forme juridique;*

*4° la situation juridique;*

*5° la date de création et la date de cessation de l'entité enregistrée ou de l'unité d'établissement;*

*6° les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir;*

*7° les activités économiques exercées par l'entité enregistrée;*

*8° les autres données d'identification de base qui doivent être fournies au moment de la création de la personne morale ou en application du Chapitre 2;*

*9° la mention des autorisations, licences, agréments, dont dispose l'entité enregistrée ou les qualités pour lesquelles cette dernière est connue auprès des différentes autorités, administrations et services et, le cas échéant, le suivi des demandes y relatives;*

*10° le cas échéant, la référence au site internet de l'entité enregistrée, son numéro de téléphone, de fax ainsi que son adresse électronique;*

*11° les données relatives au(x) compte(s) bancaire(s) de l'entité enregistrée.*

#### **1.4.3. Confidentialité des informations**

19. Les informations communiquées sont mises gratuitement et définitivement à la disposition de l'IBPT qui les traite de manière confidentielle et ne les conserve que pendant le temps nécessaire à la mission de contact conformément à l'article 6/1, § 7, de la loi postale.

#### **1.4.4. Redevance de notification**

20. L'article 8/1 de la loi postale prévoit que le Roi fixe, après avis de l'IBPT, les montants de la redevance à payer par les prestataires pour la notification prévue à l'article 6/1 de la loi postale. Ce montant est de 200 euros conformément à l'arrêté royal du 7 février 2024 fixant le montant de la redevance due pour l'étude de la notification visée à l'article 6/1 de la loi postale.
21. L'IBPT publie chaque année le montant indexé à l'indice santé de la redevance sur son site internet.
22. La plateforme [BELparcel](#) communique les informations nécessaires au paiement de la redevance de notification qui peut se faire en ligne ou par virement.

## 2. Consultation publique

23. En vertu de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (ci-après, la « loi statut »), le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable.
24. Une consultation publique relative aux modalités de la notification prévue par l'article 6/1 de la loi postale s'est tenue du 8 au 22 mars 2024.
25. Les opérateurs suivants ont réagi à ce projet de décision :
- Febetra (la fédération belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques) le 20 mars 2024;
  - PostNL le 21 mars 2024 ;
  - GLS le 22 mars 2024 ;
  - bpost le 22 mars 2024 ;
  - BCA (Belgian Courier Association dont les membres sont DHL, DPD, FedEx, GLS, PostNL, et UPS) le 25 mars 2024.
26. Les contributions sont reprises, ci-dessous, avec la réponse qui y est apportée.

### 2.1. Febetra (la fédération belge des transporteurs et des prestataires de services logistiques)

#### 2.1.1. Champ d'application de la loi postale telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2023

27. Febetra s'interroge sur le champ d'application de la loi au regard de l'emploi de certains termes (sur le site [BELparcel](#) ou dans la décision de l'IBPT) comme « coursier », « last mile », « centre de distribution ». Febetra souhaiterait des exemples concrets afin de clarifier le champ d'application de la loi notamment pour les transports mixtes, les transports de matériels médicaux et les retours de colis.
28. L'IBPT rappelle que le site [BELparcel](#) a pour objectif de vulgariser l'information et que des *frequently asked questions* y sont publiées afin de préciser le champ d'application de la loi. Par ailleurs, la distribution « last mile » vise la distribution définie à l'article 2, 6°, de la loi postale. Cette définition se réfère au centre de distribution non défini légalement mais qui doit se comprendre comme le lieu où les colis sont triés avant d'être envoyés aux destinataires. Les retours de colis rentrent dans cette phase de distribution.
29. L'IBPT précise qu'un colis inférieur ou égal à 31,5 kg tombe dans le champ d'application de la loi postale même si le transport est « mixte » c'est-à-dire qu'il concerne des colis postaux et

non postaux. Néanmoins, en raison des règles spécifiques au droit du transport, il y aura une dispense pour l'enregistrement du temps de distribution des colis prévu par la loi. Les livraisons de matériels médicaux vers des hôpitaux et des laboratoires rentrent dans le champ d'application de la loi postale et sont expressément visées à la page 23 de l'exposé des motifs.

### 2.1.2. Échéance du 1<sup>er</sup> mai

30. Febetra demande un délai pour se conformer à l'obligation de notification qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.
31. L'IBPT confirme que l'article 6/1 de la loi postale entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai conformément au prescrit de l'article 22, § 6, alinéa 1, de la loi du 17 décembre 2023. La plateforme permettant de notifier les informations requises ne sera pas opérationnelle avant le 17 avril 2024, ce qui laisse effectivement peu de temps aux prestataires de services postaux concernés. Néanmoins, l'IBPT n'est pas habilité à changer les règles fixées par la loi. L'IBPT rappelle que le paiement pourra se faire en ligne ou par virement et que la première option est quasi instantanée. De plus, le contrôle de l'IBPT est limité à la complétude des informations requises et leur lisibilité, la demande complémentaire pour notification incomplète devrait être exceptionnelle et l'IBPT la traitera aussi vite que possible.

### 2.1.3. Liste des prestataires et présomptions de responsabilité

32. Febetra s'interroge sur la fréquence de publication de la liste et les conséquences en termes de responsabilité eu égard aux présomptions de l'article 3, § 2, de la loi postale. Febetra évoque le cas d'un prestataire qui figurerait dans la liste publiée tel trimestre mais non dans la liste publiée le trimestre suivant.
33. L'IBPT précise que la liste sera mise à jour en temps réel concernant les prestataires actifs sur le marché en tenant compte de toute suspension éventuelle conformément à l'article 6/1, § 6, alinéa 4, de la loi postale. La modification de la liste sera portée à la connaissance des prestataires, conformément à l'article 6/1, § 6, alinéa 5, de la loi postale, par mail aux adresses renseignées. Il incombe aux prestataires de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des sous-traitants qui ne peuvent plus être actifs dans la distribution vu qu'ils seront, en tant que donneur d'ordres, présumés responsables – sans possibilité de renverser cette présomption<sup>3</sup> – si un sous-traitant direct fait l'objet d'une décision visée à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale pour des prestations effectuées pour leur compte. La publication trimestrielle a pour but d'ajouter à la liste les décisions mentionnées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale conformément à l'article 6/1, § 6, alinéa 3, de la loi postale. Pour rappel, cela concerne, entre autres, les décisions prises à la suite de la méconnaissance de l'obligation de notification.<sup>4</sup> L'inscription de ces décisions, où la responsabilité d'un donneur d'ordres est présumée pour un manquement de son sous-traitant direct, doit attirer l'attention sur des manquements antérieurs avec la volonté, exprimée par l'exposé des motifs, d'encourager le secteur lui-même à s'auto-contrôler. Le donneur d'ordres doit *a fortiori* renforcer son contrôle sur le respect des exigences essentielles de son sous-traitant dès qu'il a connaissance de ces décisions afin de s'assurer que ce dernier respecte désormais lesdites exigences essentielles. La loi ne prévoit aucun délai pour prendre des mesures à l'égard d'un sous-traitant vu qu'un donneur d'ordres est responsable du choix de son sous-traitant et se doit de s'assurer que ce dernier respecte les obligations prévues par l'article 3, §1<sup>er</sup>, de la loi postale même si aucune décision

<sup>3</sup> Cf. Article 3, § 2, alinéa 3, de la loi postale.

<sup>4</sup> Cf. Article 3, § 2, alinéa 5, 3<sup>o</sup>, de la loi postale.

administrative ou judiciaire n'est prise. La liste trimestrielle peut intégrer des décisions visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, 1<sup>o</sup>, de la loi postale qui sont relatives à des faits antérieurs au 1<sup>er</sup> mai si celles-ci sont rendues à partir du 1<sup>er</sup> mai. En dehors des cas où le sous-traitant direct n'a pas fait la notification ou a été suspendu pour lesdites activités, le donneur d'ordres pourra renverser la présomption en démontrant qu'il n'a pas été négligent en contrôlant le respect des exigences essentielles de son sous-traitant direct comme cela est mentionné à l'article 3, § 2, alinéa 4, de ladite loi.

34. Par ailleurs, Febetra se demande si un prestataire peut être actif dans la distribution de colis s'il n'apparaît pas sur la liste.
35. Dans la semaine qui suit la notification complète, l'IBPT remettra une déclaration uniformisée et datée confirmant au prestataire qu'il a effectué la notification requise par l'article 6/1 de la loi postale. Dès la réception de cette déclaration, l'activité de distribution peut être entreprise.

## **2.2. Post NL**

### **2.2.1. Champ d'application de la loi postale telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2023**

36. PostNL rappelle, en s'appuyant sur l'avis remis par l'IBPT<sup>5</sup>, que la loi occasionne une charge administrative lourde et se questionne sur le rapport raisonnable de proportionnalité entre les règles fixées, destinées à lutter contre la fraude et le dumping social, et l'atteinte à l'accès au marché et à la libre prestation des services en pointant par ailleurs une éventuelle discrimination en termes d'accès au marché vu que tous les prestataires sont soumis à une redevance d'un montant unique.

### **2.2.2. Échéance du 1<sup>er</sup> mai**

37. PostNL (ainsi que Febetra, bpost et GLS) demande un délai pour se conformer à l'obligation de notification qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.
38. L'IBPT renvoie au point 31.

### **2.2.3. Temps de distribution des colis**

39. PostNL souligne que le projet de décision soumis à la consultation mentionne le respect du temps de travail alors que la loi ne concerne que le temps de distribution des colis.
40. L'IBPT a corrigé cette imprécision vu qu'il s'agit effectivement du respect du temps de distribution des colis tel que mentionné dans les articles 5/3, 5/4 et 5/5 de la loi postale.

---

<sup>5</sup> [Avis du 13 septembre 2023 concernant les aspects économiques du projet de loi modifiant la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux | IBPT.](#)

#### **2.2.4. Contrôle par l'IBPT**

41. PostNL demande des précisions sur le contrôle effectué par l'IBPT et le moment où l'activité peut être entamée en rappelant qu'une longue attente causerait une perte de revenus.
42. L'IBPT renvoie au point 35 et précise qu'il ne dispose d'aucune marge d'appréciation comme cela est précisé à la page 32 de l'exposé des motifs. Le contrôle de l'IBPT se limite à vérifier la complétude des informations demandées à l'article 6/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi postale ainsi que la présence des documents qui peuvent être requis le cas échéant conformément à l'article 6/1, § 3, de la loi postale.

#### **2.2.5. Sanctions imposées par l'IBPT et sanctions reprises dans la liste des prestataires**

43. PostNL, à l'instar d'autres contributeurs, s'interroge sur les sanctions qui peuvent être imposées par l'IBPT lorsqu'un prestataire a exercé son activité de distribution de colis sans effectuer la notification à l'IBPT.
44. L'IBPT a, conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3, c, de la loi statut, la mission de contrôler le respect des dispositions légales relatives à la notification. L'article 21 de la loi statut détaille la procédure que l'IBPT peut appliquer lorsqu'un faisceau d'indices indiquerait un manquement à une norme contrôlée par l'IBPT ou à une décision prise en vertu d'une telle norme. La sanction peut se limiter à l'ordre de mettre fin au manquement immédiatement ou dans un délai raisonnable. De plus amples informations ont été ajoutées à la section (5.1.1.). Un recours devant la Cour des marchés ne suspend pas les décisions de l'IBPT conformément à l'article 2, § 4, alinéa 1, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. L'IBPT renvoie à l'article 2, § 4, susmentionné. Par ailleurs, la liste mentionne l'existence d'une décision administrative ou judiciaire définitive visée à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale ainsi que toute suspension d'activités imposée par l'IBPT sur base de l'article 21, § 7, 2<sup>o</sup>, de la loi statut.
45. PostNL s'interroge sur le délai pour mettre fin à toute collaboration avec un sous-traitant qui ne serait plus en règle et si elle doit attendre un recours éventuel du sous-traitant.
46. L'IBPT renvoie au point 33 en précisant que les décisions définitives visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale - où la responsabilité du donneur d'ordres est présumée - sont assorties de la force de chose jugée et ne peuvent plus faire l'objet de recours. Cependant, des mesures peuvent être prises dès que le donneur d'ordres l'estime nécessaire.

#### **2.2.6. E-box enterprise**

47. PostNL s'interroge sur la prise de connaissance d'une sanction à l'égard d'un sous-traitant en rappelant que la liste n'est publiée officiellement que trimestriellement et que l'e-box enterprise n'est pas accessible à tous les employés.
48. Lors de la notification, les coordonnées de la personne de contact doivent être communiquées mais il sera possible de communiquer une autre adresse mail que l'IBPT utilisera pour les communications dans le cadre de la notification. Les informations comme la modification de

la liste seront envoyées, individuellement, par email aux personnes renseignées afin d'éviter une consultation permanente du site internet de l'IBPT.

## **2.3. GLS**

### **2.3.1. Champ d'application de la loi postale telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2023**

49. GLS estime que le champ d'application de la loi n'est pas clair et que les notions de distribution, d'envoi postal et de colis laissent place à l'interprétation. GLS s'interroge sur un envoi de plusieurs colis dont certains seraient supérieurs à 31,5 kg et d'autres pas ou d'un envoi de plusieurs colis inférieurs à 31,5 kg mais dont le poids total serait supérieur à 31,5 kg.
50. Ces questionnements rejoignent ceux de la Febetra et la réponse reprise au point 29 est d'application.
51. [Confidentiel]
52. [Confidentiel]

### **2.3.2. Échéance du 1<sup>er</sup> mai**

53. GLS (ainsi que Febetra, PostNL et bpost) demande un délai pour se conformer à l'obligation de notification qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.
54. L'IBPT renvoie au point 31.

### **2.3.3. Temps de distribution des colis**

55. GLS souligne que le projet de décision soumis à la consultation mentionne « le respect du temps de travail » alors que la loi ne concerne que le temps de distribution des colis.
56. L'IBPT a corrigé cette imprécision vu qu'il s'agit effectivement du respect du temps de distribution des colis tel que mentionné dans les articles 5/3, 5/4 et 5/5 de la loi postale.

### **2.3.4. Sanctions imposées par l'IBPT**

57. GLS réclame une clarification des sanctions qui peuvent être imposées par l'IBPT et se demande si celles-ci sont précédées d'un avertissement.
58. L'IBPT renvoie au point 44.

### **2.3.5. Liste des prestataires et présomptions de responsabilités**

59. GLS demande que la notion de « constitutif de manquement » soit clarifiée et que les documents qui doivent être vérifiés par le donneur d'ordres soient précisés. GLS s'interroge

sur le temps dont elle dispose pour prendre des mesures à l'égard d'un sous-traitant dont elle aurait appris qu'il a failli à ses obligations.

60. L'IBPT renvoie au point 33 en précisant qu'il s'agit des violations des exigences essentielles par un sous-traitant reprises à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale. Concernant les vérifications, celles-ci varient en fonction des manquements listés à l'article susmentionné et l'IBPT n'est pas chargé du contrôle de toutes les obligations reprises dans la loi postale.

## 2.4. bpost

### 2.4.1. Champ d'application de la loi postale telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2023

61. bpost constate que la notion de distribution de colis n'est pas définie à la section 1.2.2. de la décision soumise à la consultation pourtant dénommée « distribution de colis ».
62. L'IBPT renvoie au point 28.
63. bpost relève que, selon le point 11 de la décision soumise à la consultation, tout service de distribution au départ d'un centre de distribution établi en Belgique, à destination de l'étranger ou même un service de distribution, au départ d'un centre de distribution à l'étranger, à destination d'un pays étranger, autre que la Belgique, mais dont une partie du processus de distribution se déroule en Belgique rend la notification applicable. Vu que cela ne ressort pas clairement de la loi, bpost requiert de plus amples explications au moyen de cas concrets.
64. L'IBPT rappelle qu'il ressort de la page 16 de l'exposé des motifs que les services postaux y compris le processus de distribution qui sont exécutés en Belgique à destination de l'étranger sont également soumis aux obligations de la loi postale. Il ressort de la page 4 de l'exposé des motifs que le processus de distribution comprend « *la préparation de la tournée, le placement des colis dans le véhicule, leur transport et leur remise à l'adresse indiquée.* » En fonction de la localisation du centre de distribution, la loi peut s'appliquer à une distribution qui commence à un centre de distribution à l'étranger et qui se termine à la remise au destinataire dans un autre pays que la Belgique après un passage en Belgique.

### 2.4.2. Échéance du 1<sup>er</sup> mai

65. bpost (ainsi que Febetra, PostNL et GLS) demande un délai pour se conformer à l'obligation de notification qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2024.
66. L'IBPT renvoie au point 31.
67. bpost s'interroge sur le point de départ du délai de 30 jours dont l'IBPT dispose pour adresser une demande complémentaire et sur sa compatibilité avec l'échéance du 1<sup>er</sup> mai.
68. L'IBPT fait remarquer que son contrôle est limité à la complétude des informations requises et à leur lisibilité. Ce délai maximal de 30 jours commence à courir dès que la notification peut être traitée c'est-à-dire dès la réception du paiement et des informations obligatoires. L'IBPT



souhaite maintenir ce délai maximal vu qu'il ne peut prévoir le fonctionnement de la plateforme et le nombre de notifications qui seront à traiter dans les premières semaines.

### **2.4.3. Accès à la plateforme**

69. bpost s'interroge sur la notion d'exploitant utilisée au point 28 de la décision soumise à la consultation et sur les modalités de l'authentification à l'administration en ligne. bpost exprime son inquiétude au sujet de la communication par e-box entreprise au vu des accès limités à celle-ci, ce qui pourrait faire perdre un temps précieux au vu de l'échéance du 1<sup>er</sup> mai 2024.
70. La référence à la notion d'exploitant a été supprimée. Lors de la notification, les coordonnées de la personne de contact y compris son email doivent être communiquées. Il sera possible de communiquer une autre adresse email que l'IBPT utilisera pour les informations qui seront envoyées aux personnes renseignées.

### **2.4.4. Liste des prestataires**

71. bpost demande une accessibilité maximale à la liste et une mise à jour constante de celle-ci. bpost précise qu'une centralisation des informations sur le site [BELparcel](#) serait opportune.
72. L'IBPT indique qu'il renverra au site [BELparcel](#), destiné à centraliser toute l'information, et publiera trimestriellement une liste complétée par les décisions visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale.
73. bpost souhaite une mise à la jour de la liste au minimum une fois par mois au vu des présomptions de responsabilités qui pèsent sur le donneur d'ordres qui ferait appel à un sous-traitant en situation irrégulière. Il est également demandé que la liste puisse être téléchargée dans un format xls et csv.
74. L'IBPT rappelle que la liste est mise à jour en temps réel en ce qui concerne les prestataires actifs sur le marché et ceux qui sont suspendus<sup>6</sup> et que la publication trimestrielle – téléchargeable dans un format xls et csv - rajoute à cette liste les décisions administrative ou judiciaire visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale. L'IBPT renvoie au point 33.

## **2.5. BCA (Belgian Courier Association)**

### **2.5.1. Liste des prestataires et présomptions de responsabilité**

75. La BCA s'interroge sur le délai dont dispose le donneur d'ordres pour mettre fin à la collaboration avec un sous-traitant direct lorsque celui-ci est retiré de la liste et ce, afin d'éviter de tomber sous le coup d'une présomption de responsabilité renforcée. Elle demande également si une consultation permanente de la liste est attendue.
76. L'IBPT renvoie au point 33.

---

<sup>6</sup> Suspension imposée par l'IBPT sur base de l'article 21, § 2, 7<sup>o</sup> de la loi relative au statut.

77. La BCA demande si le donneur d'ordres doit attendre un éventuel recours de la part du sous-traitant avant de prendre des mesures vis-à-vis de celui-ci.
78. Le donneur d'ordres est présumé responsable du manquement de son sous-traitant lorsque celui-ci fait l'objet d'une décision administrative et judiciaire définitive renseignée à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale qui n'est plus susceptible de recours. L'IBPT précise que des mesures peuvent être prises dès que le donneur d'ordres l'estime nécessaire.

#### **2.5.2. Sanctions imposées par l'IBPT**

79. La BCA se questionne sur les sanctions qui peuvent être imposées par l'IBPT.
80. L'IBPT renvoie au point 44.

#### **2.5.3. Temps de distribution des colis**

81. BCA souligne que le projet de décision soumis à la consultation mentionne « le respect du temps de travail » alors que la loi ne concerne que le temps de distribution des colis.
82. L'IBPT a corrigé cette imprécision vu qu'il s'agit effectivement du respect du temps de distribution des colis tel que mentionné dans les articles 5/3, 5/4 et 5/5 de la loi postale.

#### **2.5.4. Rôle du coordinateur**

83. La BCA se demande si la personne de contact est également le coordinateur visé à l'article 5/2 de la loi.
84. La fonction de coordinateur est prévue par l'article 5/2 de la loi et un arrêté royal, en attente de publication au Moniteur belge, viendra préciser les prérequis de cette fonction. Comme cela ressort de la page 33 de l'exposé des motifs, le coordinateur peut être interne ou externe au prestataire et il est possible qu'il soit commun à plusieurs prestataires.

#### **2.5.5. Accès à la plateforme**

85. La BCA se demande qui est le responsable des services postaux (ou son mandataire) habilité à signer la notification.
86. L'IBPT précise que la notification doit être effectuée par le représentant légal du prestataire ou son mandataire.

### **3. Modalités de communication des informations**

#### **3.1. Site Belparcel**

87. La notification se fait via la plateforme électronique [BELparcel](#) où tout prestataire introduit son numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises et complète les informations demandées.
88. La notification est datée et signée par le représentant légal du prestataire de services de distribution de colis ou son mandataire. La personne qui, le cas échéant, le représente spécifie sa qualité et justifie son mandat.
89. Il doit être rappelé que les entreprises étrangères doivent également s'inscrire et obtenir ce numéro d'identification en application de l'article III.16, § 1er, 6°, du Code de droit économique et communiquer à l'IBPT les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique telles que rappelées au point 1.4.2.. La procédure pour obtenir ce numéro et pour obtenir l'accès aux services en ligne de l'administration est également détaillée sur [BELparcel](#).

#### **3.2. Traitement de la notification par l'IBPT**

90. L'article 6/1, § 4, de la loi postale charge l'IBPT de vérifier que la notification a bien été réalisée conformément aux prescriptions des paragraphes 1, 2 et 3. Si ce n'est pas le cas, l'IBPT demande sans délai au prestataire de services postaux de compléter les informations afin de pouvoir lui remettre, dans la semaine qui suit la réception de la notification complète, la déclaration uniformisée confirmant qu'il a effectué la notification.

##### **3.2.1. Notification des informations**

91. La notification doit être introduite par le représentant légal du prestataire de distribution de colis ou par son mandataire.
92. Le représentant légal ou son mandataire s'engage aussi à communiquer à l'IBPT des données exactes et mises à jour.
93. Les informations requises doivent être communiquées en ligne, de façon claire et lisible.

##### **3.2.2. Confirmation de réception**

94. Dès la réception du paiement, la plateforme confirmera que les informations communiquées peuvent être traitées par l'IBPT.

##### **3.2.3. Examen de la notification**

95. L'examen ne débutera que lorsque l'IBPT sera en possession de toutes les informations et de la preuve du paiement de la redevance.

96. La vérification est purement formelle et porte sur la présence des informations requises. L'IBPT ne dispose d'aucune marge d'appréciation subjective et ne statue pas sur la notification, qui ne constitue pas une demande d'agrément ou de licence, mais doit plutôt être assimilée à une déclaration préalable qui donne automatiquement un droit d'accès à l'activité de distribution des colis dès que le dossier est soumis de manière complète.

#### **3.2.4. Notification incomplète**

97. Lorsque l'IBPT estime que la notification est incomplète et souhaite des renseignements ou explications supplémentaires, il en informe l'entreprise au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables.
98. Lorsqu'une notification est considérée incomplète, les informations manquantes sont signalées par mail aux personnes de contact renseignées
99. À l'issue d'un délai de trente jours, prenant cours à partir de la notification de la demande complémentaire de l'IBPT au prestataire de services postaux, toute notification restée incomplète est rejetée.

#### **3.2.5. Déclaration uniformisée de notification**

100. Dans la semaine qui suit la réception de la notification complète, l'IBPT délivre au prestataire de services postaux une déclaration uniformisée et datée confirmant qu'il a effectué cette notification.
101. La déclaration uniformisée de notification n'est délivrée que lorsque la notification est déclarée complète par l'IBPT, c'est-à-dire que les données et les documents requis ont bien été communiqués à l'IBPT et que la redevance de notification a été payée.
102. Le résultat de l'examen de l'IBPT et la déclaration uniformisée sont communiqués au représentant légal ou à son mandataire par « e-Box entreprise » et par mail aux personnes de contact renseignées.
103. L'IBPT peut toujours considérer que le prestataire a effectué une notification sans y être tenu.
104. Les données communiquées sont transférées aux organismes chargés du contrôle de la loi.
105. La déclaration atteste qu'une notification complète a bien été réalisée auprès de l'IBPT. Elle n'atteste pas du respect des obligations légales ou de la qualification des activités. L'IBPT ne contrôle pas l'exactitude des informations communiquées dans le cadre de la notification. La déclaration ne préjuge pas de poursuites ultérieures en cas de manquement à la législation.

## 4. Liste des prestataires

### 4.1. Publication

106. Conformément à l'article 6/1, § 6, de la loi postale, l'IBPT publie sur son site internet une liste des prestataires de services postaux ayant effectué une notification complète. Cette liste sera mise à jour trimestriellement afin d'intégrer les décisions reprises à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale mais le site renverra à la liste en temps réel, sur le site [BELparcel](#), des prestataires qui peuvent être actifs dans la distribution.
107. La publication n'est effectuée que lorsque la déclaration uniformisée de notification a été communiquée.
108. Les informations relatives aux prestataires de services postaux publiées dans cette liste seront :
- le nom ;
  - le numéro d'entreprise ;
  - la forme juridique ;
  - la date ;
  - les éventuelles sanctions (décision administrative ou judiciaire définitive visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale<sup>7</sup> ainsi que toute suspension<sup>8</sup> totale ou partielle des activités imposée par l'IBPT).
109. Les prestataires de services postaux mentionnés dans cette liste se doivent de respecter les obligations qui leur sont imposées par la loi postale notamment en ce qui concerne les conditions de travail des livreurs de colis comme la limitation de la durée de distribution des colis, l'enregistrement du temps de distribution des colis et les rapportages semestriels.

### 4.2. Mise à jour des données notifiées

110. En vertu de l'article 6/1, § 5, de la loi postale, le prestataire doit informer l'IBPT de :
- 1° toute modification des éléments mentionnés aux paragraphes 1 et 2 c'est-à-dire les informations reprises aux points 1.4.1 et 1.4.2 de la présente décision ;
  - 2° la cessation programmée de ses activités de fourniture de services postaux.
111. Cette communication doit être effectuée via la plateforme électronique [BELparcel](#) dans les 14 jours à compter du jour de la modification, et au plus tard le jour de l'arrêt effectif des activités concernées en cas de cessation.

---

<sup>7</sup> Cette mention est retirée après une période de cinq ans à compter de la date de la décision administrative ou judiciaire définitive conformément à l'article 6/1, § 6, alinéa 3, de la loi postale.

<sup>8</sup> La durée de la suspension sera indiquée clairement dans la liste.

112. L'IBPT examine les modifications et les intègre à la liste qui est publiée et mise à jour trimestriellement.
113. L'IBPT retire de la liste les prestataires de services postaux qui ont cessé leurs activités et mentionne l'existence de décision administrative ou judiciaire définitive visées à l'article 3, § 2, alinéa 5, de la loi postale, dont il a connaissance, qui frappe les prestataires de services postaux repris dans la liste, notamment en matière de notification, d'enregistrement du temps de conduite et de compensation minimale ainsi que toute suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux, en application de l'article 21, § 7, 2°, de la loi statut.
114. Toute modification de la liste sera portée à la connaissance des prestataires qui ont fait la notification par mail aux personnes de contact renseignées.

## 5. Sanctions

115. En vertu de l'article 6/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi postale, toute offre ou prestation d'un service postal de distribution de colis en Belgique sans une notification préalable constitue une violation de la loi postale pouvant donner lieu à des sanctions et impliquant dans certains cas la responsabilité du donneur d'ordres pour un manquement de son sous-traitant direct.

### 5.1.1. Sanctions administratives

116. L'IBPT contrôle le respect de l'article 6/1 de la loi postale relatif à l'obligation de notification et est, à ce titre, habilité à imposer des sanctions en cas de méconnaissance de cette obligation. Cela visera également le rapportage prévu par l'article 6/2 de ladite loi.

117. L'article 21 de la loi statut dispose qu'en cas de manquement à la réglementation dont l'IBPT contrôle le respect<sup>9</sup> ou à une décision de l'IBPT prise en exécution de cette réglementation, l'IBPT peut adopter des sanctions, y compris des amendes et des astreintes, ou une suspension totale ou partielle des activités du prestataire de services postaux.

118. Dans un premier temps, la sanction peut se limiter à l'ordre de mettre fin au manquement immédiatement ou dans un délai raisonnable. Toutefois, les sanctions deviennent de plus en plus lourdes lorsque le manquement persiste.

119. Les amendes peuvent aller, conformément à l'article 21, § 5, 2<sup>o</sup>, de la loi statut, jusqu'à un montant maximal de 5 000 euros pour les personnes physiques et jusqu'à 5 % au maximum du chiffre d'affaires consolidé du contrevenant, avant impôts et hors T.V.A., réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des services postaux en Belgique.

120. Les astreintes peuvent être, conformément à l'article 21, § 5, 2/1<sup>o</sup>, de la loi susmentionnée, d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard pour les personnes physiques et de 5 % du chiffre d'affaires journalier par jour de retard pour les personnes morales.<sup>10</sup>

121. Si ces amendes et astreintes ne suffisent pas à ce qu'il soit remédié au manquement, l'IBPT est habilité, conformément à l'article 21, § 6, de la loi, à imposer des amendes et astreintes pouvant aller jusqu'au double des montants ou pourcentages susvisés aux points précédents.

122. L'IBPT pourra même ordonner, conformément à l'article 21, § 7, 2<sup>o</sup>, de la loi, la suspension de tout ou partie de l'exploitation de la fourniture du service de distribution si le manquement persiste et qu'il est question d'un manquement grave ou répété.

---

<sup>9</sup> L'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, c, de la loi statut vise le contrôle du respect de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux à l'exception des articles 3, § 2, alinéa 5, 5, § 1<sup>er</sup>, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5 et 10/1.

<sup>10</sup> En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires visé, l'IBPT peut déterminer un chiffre d'affaires sur la base de données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne comparable.

### 5.1.2. Action en cessation

123. En vertu de l'article XVII.2, 18°, du Code de droit économique, le Président du tribunal de l'entreprise constate l'existence et ordonne la cessation de l'infraction née du non-respect de l'obligation de notification consacrée à l'article 6/1 de la loi postale, c'est-à-dire la cessation d'une activité exercée sans notification préalable.

### 5.1.3. Présomption de responsabilité

124. Tout manquement aux exigences essentielles d'un sous-traitant direct est présumé être le fait du donneur d'ordres dans la mesure où ce manquement est survenu dans le cadre de la prestation de services postaux pour son compte.
125. En vertu de l'article 3, § 2, alinéa 3, de la loi postale, la présomption de responsabilité du donneur d'ordres, définie par l'article 3, § 2, alinéa 2, de la loi postale, s'applique, sans que la preuve du contraire ne puisse être fournie, si pendant la période concernée, son sous-traitant direct n'a pas valablement effectué la notification à l'IBPT, conformément à l'article 6/1 de la loi postale ou s'il a fait, à l'égard des activités concernées, l'objet d'une mesure de suspension imposée en vertu de l'article 21, § 7, 2°, de la loi statut.



## 6. Décision

126. La présente décision fixe, en vertu de l'article 6/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi postale, les modalités de la notification des informations que les prestataires de services postaux doivent fournir à l'IBPT avant de pouvoir distribuer des colis en Belgique.
127. La présente décision fixe également, en vertu de l'article 6/1, § 6, de la loi postale, les modalités de la publication sur le site de l'IBPT de la liste des prestataires de services postaux qui ont effectué la notification conformément à l'article 6/1, § 1<sup>er</sup>, de la même loi.
128. Les informations visées au point 1.4 sont notifiées par la plateforme accessible via le site **BELparcel.be**.
129. La notification est datée et signée par le représentant légal du prestataire de distribution de colis ou son mandataire. La personne qui, le cas échéant, le représente spécifie sa qualité et justifie son mandat.
130. Les entreprises étrangères qui doivent obtenir un numéro BCE, en application de l'article III.16, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, du Code de droit économique, communiquent à l'IBPT les données visées à l'article III.18 du Code de droit économique. La procédure pour obtenir ce numéro et pour obtenir l'accès aux services en ligne de l'administration est également détaillée sur [BELparcel](#).
131. Les informations nécessaires au paiement de la redevance requise pour la notification sont communiquées sur **BELparcel**. Ce paiement peut se faire en ligne ou par virement.
132. Les demandes complémentaires de l'IBPT et la remise de la déclaration uniformisée se font par mail aux personnes de contact renseignées.
133. Toute notification restée incomplète est rejetée à l'issue d'un délai de trente jours, prenant cours à partir de la notification de la demande complémentaire de l'IBPT au prestataire de services postaux. En cas de rejet, toute nouvelle demande impliquera, à nouveau, le paiement de la redevance prévue par l'article 8/1 de la loi postale.
134. La liste des prestataires des services postaux ayant effectué la notification est publiée sur le site de l'IBPT et sur le site **BELparcel** en temps réel mais sera vérifiée trimestriellement au regard des éventuelles sanctions qui ont été imposées aux prestataires.
135. La présente décision entre en vigueur le jour qui suit sa publication.

## 7. Voies de recours

136. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre la présente décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
137. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Peggy Valcke  
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil